

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 11 Mai 1925** portant reclassement du personnel des Administrateurs des Colonies en exécution de l'article 2 du Décret du 10 Avril 1923 231
- Décret du 19 Juin 1925** prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale (Arrêté de promulgation du 26 Juin 1925). 232
- Personnel** 233

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 8 Juin 1925** modifiant l'arrêté N° 267 du 27 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo. 233
- Arrêté du 18 Juin 1925** modifiant les taxes télégraphiques internationales. 233
- Arrêté du 19 Juin 1925** frappant d'une taxe de consommation de dix francs par litre d'aleool pur les boissons alcooliques 233
- Arrêté du 29 Juin 1925** désignant M. Jugla comme Président de la Commission consultative des Séquestres. 234
- Arrêté du 29 Juin 1925** modifiant les taxes télégraphiques internationales 234
- Arrêté du 29 Juin 1925** fixant le cours officiel de la livre sterling au Togo à compter du 1^{er} Juillet 1925. 234

Actes concernant le personnel européen	234
Actes concernant le personnel indigène	235
Avis	236

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ ministériel du 11 Mai 1925 portant reclassement des Administrateurs des Colonies en exécution de l'Article 2 du Décret du 10 Avril 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'Article 2 du Décret du 10 Avril 1923 fixant la hiérarchie et le cadre des Administrateurs des Colonies et portant réajustement de leurs traitements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les Fonctionnaires du Cadre des Administrateurs des Colonies (ancienne formation) sont versés dans la nouvelle hiérarchie instituée par le décret susvisé du 10 Avril 1925, conformément aux indications du tableau ci-après :

ART. 2. — Le reclassement prescrit par le présent arrêté s'effectuera pour compter du 1^{er} Janvier 1925, date à laquelle s'ouvriront les droits des intéressés aux traitements de la hiérarchie instituée par le Décret du 10 Avril 1925.

Fait à Paris, le 11 Mai 1925.

André HESSE

ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1925
Elèves-Administrateurs	Elèves-Administrateurs	Conservent leur ancienneté
Administrateurs-Adjoints de 3 ^{ème} classe .	Administrateurs-Adjoints de 2 ^{ème} classe	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans.
Administrateurs-Adjoints de 2 ^{ème} classe .	Administrateurs-Adjoints de 2 ^{ème} classe	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs-Adjoints de 1 ^{ère} classe .	Administrateurs-Adjoints de 1 ^{ère} classe .	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs de 3 ^{ème} classe	Administrateurs de 2 ^{ème} classe .	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans.
Administrateurs de 2 ^{ème} classe	Administrateurs de 2 ^{ème} classe .	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs de 1 ^{ère} classe	Administrateurs de 1 ^{ère} classe	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs en Chef de 2 ^{ème} classe .	Administrateurs en Chef	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans
Administrateurs en Chef de 1 ^{ère} classe .	Administrateurs en Chef	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans

ARRÊTÉ No. 228 promulguant au Togo le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1925

FOURNIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 :

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société, ensemble les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9

du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, du 24 Mai 1923 et 25 Juin 1924 prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques d'émission ;

La Commission de surveillance des Banques Coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé d'une année par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923 et 25 Juin 1924 est prorogé de six mois à partir du 29 Juin 1925.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 19 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies

CHAUMET

Le Ministre des Finances

CAILLAUX

Le Ministre des Affaires Étrangères

BRIAND

PERSONNEL**MAGISTRATURE COLONIALE**

PAR DÉCRET DU 14 MAI 1925

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'Appel de la Martinique ;

M. JAUBERT Paul, Procureur de la République à Lomé.

Procureur de la République à Lomé ;

M. PRUVION (Jules, Léon, René) Docteur en Droit, Avocat, Ancien Avoué.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 510 modifiant l'arrêté 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire placé sous le mandat de la France ;

Vu la lettre 1448 du 29 Avril 1925 du Ministre des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des monnaies mentionnées par l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1924 les jetons des Chambres de Commerce de France en bronze d'aluminium sont également reçus dans les caisses publiques du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Juin 1925,

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 217 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 10/2 en date du 14 Juin courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 courant, le coefficient trois virgule neuf est applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925,

FOURNIER

ARRÊTÉ No. 221 frappant d'une taxe de consommation de dix francs par litre d'alcool pur les boissons alcooliques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo ;

Vu l'arrêté du 26 Juillet 1924 frappant d'une taxe de consommation de 5 francs par litre d'alcool pur les boissons alcooliques ;

Vu le câblogramme 15 du 3 Juin du Gouverneur Général de l'A. O. F.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques, (à l'exception des vins titrant moins de quinze degrés) les alcoolats, alcoolatures, parfumeries alcooliques acquitteront à leur entrée dans le Territoire une taxe de consommation de dix francs par litre d'alcool pur reconnu par le Service des Douanes.

ART. 2. — La taxe prévue à l'article premier ne se confond pas avec le droit d'importation déjà établi par le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo et sera calculée sur les mêmes bases que ce dernier droit.

ART. 3. — Le Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 1925 et sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Juin 1925,

FOURNIER

ARRÊTE No 234 désignant M. Jugla Administrateur de 1^{re} classe des Colonies pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de séquestres de guerre ;

Vu le départ en congé de M. BAUCHER Administrateur en Chef désigné par arrêté du 17 Novembre 1922 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le décret du 11 Août 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. JUGLA, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies est désigné en remplacement de M. BAUCHER en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le décret du 11 Août 1920.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ No 238 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 11/5 en date du 28 Mai 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Juillet, le coefficient quatre est applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ No 237 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 1^{er} Juillet 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés ; ensemble l'arrêté N° 181 du 19 Mai 1925 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1^{er} Juillet 1925 et jusqu'à nouvel ordre, à QUATRE VINGT SEIZE francs (96 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1925
FOURNIER

PERSONNEL EUROPÉEN

AVANCEMENT

Douanes.

Par ordre de Service en date du 26 Mai 1925.

Ont été promus dans le personnel des Douanes (Service actif) pour compter du 1^{er} Juin 1925 :

Au Grade de Sous-Brigadier de 2^{me} classe

M. ASTIER Arthur, Sous-Brigadier de 3^{me} classe.

Au Grade de Préposé de 4^{me} classe

M. RRY Joseph, Préposé de 5^{me} classe

Nominations — Mutations — Affectations

Par décisions en date du :

3 Juin 1925. M. le Médecin Principal de 2^{me} classe LÉONTURIBARR arrivé ce jour par paquebot "Asie" est désigné pour remplacer M. le Médecin Principal HENRIC, en instance de départ, comme Chef du Service de Santé au Territoire.

La passation de service aura lieu le 15 Juin 1925.

3 Juin 1925. M. le Médecin-Major de 2^{me} classe MERRIER, débarqué ce jour du paquebot "Asie" est affecté à Atapkamé en remplacement de M. le Médecin-Major GUIDICELLI. en instance de départ, il sera chargé des fonctions de Chef de la Subdivision Sanitaire pour compter du jour de sa prise de service.

9 Juin 1924. M. DURAIN, Lieutenant d'Infanterie Coloniale Hors Cadres, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Chef de la Subdivision de Bassari en remplacement de M. LEBLOND, rapatrié. Il est en outre chargé des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision, Agent Intermédiaire et Régisseur de la Prison.

M. DESANTI, Adjoint Principal des Services Civils est nommé Président du Tribunal de Subdivision de Sokodé en remplacement de M. le Lieutenant DURAIN.

16 Juin 1925 : M. MAILIER (Henri) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux Ordonnateur délégué est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 19 Juin 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

19. Juin 1925 : M. BOUSQUIE Edmond Adjoint des Services Civils, en service au Cercle de Lomé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle et chargé des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision pour compter du 21 Juin 1925, en remplacement de M. VERGES titulaire d'un congé de convalescence.

25 Juin 1925 : M MAILIER (Henri) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Ordonnateur délégué, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 26 Juin 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

29 Juin 1925 : M. FEBJUS Administrateur des Colonies, licencié en droit, est chargé par intérim des fonctions de Procureur de la République qu'il exercera cumulativement avec celles de Chef du Bureau Economique en remplacement de Monsieur JAUBERT rapatrié et en attendant l'arrivée de Monsieur PEUVION nouveau titulaire du poste.

Divers.

Par arrêté en date du :

26 Juin 1925. La solde de M. BARRILLOT Sous-Chef de Bureau de 3^{me} classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies en service détaché au Togo est fixée à Seize Mille francs (16.000 frs) l'an pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Congés.

Par décisions en date du :

11 Juin 1924. Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. JAUBERT Paul Procureur de la République.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot "Touareg."

19 Juin 1925. Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. LEBLOND Théodule Adjoint-Principal de classe

exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "Asie."

Passages.

Par décision du :

25 Juin 1925. Un passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille est accordé à Madame CACCAVELLI, accompagnée de sa fille âgée d'un an, à bord du paquebot "Touareg."

PERSONNEL INDIGÈNE

AVANCEMENT

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 27 JUIN 1925

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1925 les agents indigènes dont les noms suivent :

CADRE DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

Commis-Expéditionnaire de 3ème classe.

(Exceptionnellement)

D'ALMEIDA Charles, Commis de 4^{me} classe C. Lomé

Commis-Expéditionnaire de 6ème classe

(Exceptionnellement)

QUASHIE William, Commis de 7^{me} classe C. Lomé

Commis-Expéditionnaires de 7ème classe

COFFI François, Commis de 8^{me} classe C. Lomé

GRASSOUNOU Pierre, — C. Nuatja

Commis-Expéditionnaires de 8ème classe titulaires

AMOUSSOU Richard, Commis stagiaire Sokodé

PASCAL Emile, Commis stagiaire Cabinet

VIEIRA François, — —

DAWSON Jules, — Trésor

MESSAN Georges, — (P. compter 15/7/25) Cabinet

ADOTEVI Barthélemy, — (— 16/7/25) C. Lomé

CADRE DES INTERPRÈTES

Interprète de 5ème classe

KOUYI Gabriel, Interprète de 6^{me} classe Klouto

CADRE DES AIDES MÉDECINS

Aide-Médecin de 6ème classé.

(Exceptionnellement)

EYENUMBE Pierre, aide-médecin de 7^{me} classe Lomé

CADRE DES INFIRMIERS

Infirmier de 3ème classe.

EKOUE Folly, Infirmier stagiaire Atakpamé

TIGOE Joseph, — Lomé

BIDJI Martin Lawson — —

CADRE DES PLANTONS

Planton de 6ème classe.

(Exceptionnellement)

OROGO Jean, Planton de 7^{ème} classe Finances*Planton de 7ème classe.*KARAMOKO Téré, Planton de 8^{ème} classe Trésor

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DU TOGO

Instituteur de 5ème classe

(Exceptionnellement)

BOCCO Jean, Instituteur de 6^{ème} classe Anécho*Instituteur de 6ème classe titulaire*TOKOU Michel, Instituteur de 6^{ème} classe stagiaire Sokodé*Moniteur de 1ère classe.*LAWSON Antoine, Moniteur de 2^{ème} classe Anécho*Moniteurs de 3ème classe.*

LEBRUN Alice, Monitrice stagiaire Lomé

SANVEE Benjamin, Moniteur Lomé

KOUAMI Joseph, — Atakpamé

QUENUM Joseph, — —

KOFFI Julien, — Palimé

DURAND Victor, — —

GOGREY Richard, — —

DAGBA Victor, — Anécho

CADRE DES DOUANES

*Préposé de 6ème classe (Exceptionnellement)*ANDRÉ Daniel, Préposé de 7^{ème} classe*Familiarisés à la 7ème classe.*JOHNSON Félix, Préposés de 8^{ème} classe

KOUVI Cyrus, —

D'OLIVEIRA —

AKOUBESSON Valentin, —

PIETRI Lazare, —

CADRE DES P. T. T.

*Commis de 2ème classe (Exceptionnellement).*KOFFI Aubenas, Commis de 3^{ème} classe Lomé*Commis de 4ème classe (Exceptionnellement).*KAYIN Karl, Commis de 5^{ème} classe Lomé*Commis de 5ème classe (Exceptionnellement).*AMRGA Théodore, Commis de 6^{ème} classe Lomé*Facteurs de 6ème classe.*D'ALMEIDA Militao, Facteur auxiliaire de 1^{ère} classe Lomé

ZOBIAKI Joseph, — —

AYITE Christophe — —

LAWSON Bernard — —

*Facteur auxiliaire de 1ère classe.*KIMAKON Victor, auxiliaire de 2^{ème} classe Lomé*Facteur auxiliaire de 2ème classe.*

SOSSOU Vodonou, Facteur stagiaire Lomé

*Surveillant auxiliaire de 1ère classe.*KUASSI, Surveillant auxiliaire de 2^{ème} classe Mango

GARDE DES CONDUCTEURS

*Conducteur de 3ème classe 1er échelon.*SIMON Hilaire, Conducteur de 3^{ème} classe 2^{ème} échel. Gouvernt.

TÉVI Latévi, — (Exceptionnellement) Sce Aut.

*Conducteurs de 3ème cl. 2ème échelon.*WILLIAMS Daniel, Conducteur de 4^{ème} cl. 1^{er} échel. Anécho

LANTE, — Sokodé

*Conducteurs de 4ème classe 1er échelon.*LAWSON Latékoe, Conducteur de 4^{ème} cl. 2^{ème} échel. Palimé

FOLLY Théodore, — Anécho

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Le public est informé que la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine dont le siège est à Paris, 2, square de l'Opéra, demande la concession d'un terrain rural sis à Sokodé, Cercle dudit, d'une contenance d'environ trois cent huit hectares quarante trois ares limité au Nord-Est par la rivière Kpandi et sur les autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues à Sokodé au bureau de l'Administrateur Commandant le Cercle, et à Lomé, au bureau du Receveur des Domaines, dans les délais fixés par l'Art. 29 de l'arrêté du 6 Avril 1922.

Le cahier des charges concernant cette concession est déposé à Lomé au bureau du Receveur des Domaines et à Sokodé au bureau de l'Administrateur Commandant le Cercle, où le public pourra en prendre connaissance dans les mêmes délais que ci-dessus.

AVIS

Le samedi 25 Juillet 1925 à 10 heures du matin il sera procédé dans la salle des Audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à la location par Adjudication de l'Usine d'Egrenage de Sokodé pour une durée de 3, 6 ou 9 années qui commenceront à courir le Premier Août 1925.

MISE A PRIX: LOYER ANNUEL DE 2.000 Frs.

On peut prendre connaissance du Cahier des charges au bureau des Domaines à Lomé.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 8.000 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	Congo Belge (Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX

Codes : A - Z, A. B. C., 5^e édition, Lieber. Privé.

Téléphone : 4210 et 5165

REPRESENTATION = TRANSIT

Département Spécial de Commission et
de Représentation pour les Colonies

LA PELLETERIE DE FRANCE

82, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches,**
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANÇO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { **Lomé (livré à la maison) 1fr.45** }
(par poste) 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { **La ligne de 90^{mm}** **Ofr.50**
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr,
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la **Direction, École professionnelle, Lomé.**